

## EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

### EPREUVE DE DROIT PENAL

#### CORRIGE

1) Ce casus vaut 8 points. Il est inspiré de l'ATF 147 III 373 (6B\_1022/2020), JdT 2022 IV 105.

a) Il est attendu du candidat qu'il définisse la notion de témoin sur la base de l'art. 162 CPP et la notion de personne appelée à donner des renseignements sur la base de l'art. 178 CPP. Il devra ainsi expliquer que le témoin est une personne susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits en n'ayant pas participé à l'infraction et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Quant à la personne appelée à donner des renseignements, il est inutile que le candidat cite chacune des lettres de l'art. 178 CPP. Compte tenu de l'état de fait, il devra se focaliser principalement sur l'art. 178 let. f CPP, à savoir qu'est une personne appelée à donner des renseignements quiconque a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider. A un stade où tous les faits n'étaient pas encore connus du procureur, Anna pouvait aussi tomber sous la définition de l'art. 178 let. d CPP, soit, sans être elle-même prévenue, elle pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit une participante à ces actes. Il est essentiel, parmi les différences qu'il pourrait citer entre les deux statuts, que le candidat souligne que la personne appelée à donner des renseignements n'est pas soumise à l'obligation de dire la vérité et n'encourt pas les conséquences pénales d'un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP. En l'espèce, Anna était prévenue dans une autre procédure en raison de l'entrave à l'action pénale en lien avec la poursuite pénale de son mari pour conduite en état d'incapacité. Elle a donc le statut de personne appelée à donner des renseignements et non de témoin.

b) Le candidat devra citer l'art. 307 CP et indiquer que le témoin qui fait une déposition fausse sur les faits de la cause se rend coupable de faux témoignage au sens de cette disposition. Il devra ensuite constater qu'Anna a été entendue formellement comme personne appelée à donner des renseignements et comme témoin. Elle ne peut donc en tous les cas pas être punie pour sa fausse déposition devant la police. En revanche la question se pose lorsqu'elle a été entendue comme témoin par le procureur qui l'a rendue attentive aux conséquences du faux témoignage. Le candidat, comme dans l'arrêt susmentionné, devra constater que c'est à tort qu'Anna a été entendue en qualité de témoin par le procureur et qu'elle aurait dû l'être en qualité de personne appelée à fournir des renseignements. Formellement elle ne réalise donc pas l'élément constitutif de témoin prévu à l'art. 307 CP. Se pose encore la question de savoir, si en croyant déposer comme témoin et être tenue de dire la vérité, l'on est en présence d'un délit putatif, donc d'une tentative. Question auquel le candidat devra répondre par la négative puisque, selon ce même arrêt, « *la commission d'une infraction par un sujet de droit ne possédant pas les qualités personnelles requises pour la réaliser n'est pas envisageable en droit pénal et l'application des dispositions relatives à la tentative est donc également exclue* » (ATF 147 III 373 c. 1.4). En l'espèce, Anna ne possédait pas les qualités requises du témoin, puisqu'elle est une personne appelée à donner des renseignements. Elle n'aurait donc pas dû être condamnée pour tentative (sous la forme du délit putatif) de faux témoignage.

c) L'entrave à l'action pénale est définie à l'art. 305 CP. Cette disposition réprime le comportement de celui qui aide une personne à se soustraire à la justice pénale. Les éléments constitutifs objectifs consistent dans :

- le fait que la personne favorisée est une personne pénalement punissable et qui fait l'objet d'une poursuite pénale. Cette condition est réalisée en l'espèce dès lors qu'Anna entendait favoriser son mari poursuivi pénalement pour conduite en état d'incapacité de conduire.

- La soustraction de la personne à la justice pénale. L'acte de soustraction comprend tout acte ou omission qui empêche la personne d'être poursuivie ou d'exécuter sa peine ou la mesure à laquelle elle est soumise. Tel est le cas notamment lors de déclarations inexactes transmises à la police. Cette condition est également réalisée en l'espèce, Anna ayant indiqué que c'était elle qui avait conduit dans le but que son mari, en état d'incapacité de conduire, ne soit pas poursuivi.

- Sur le plan subjectif, l'auteur ne doit pas nécessairement connaître l'infraction reprochée à la personne favorisée, ni la peine ou la mesure qui en résulterait. Le fait de la croire innocente est également sans influence. En l'espèce Anna savait que son mari était poursuivi pour conduite en état d'incapacité de conduire. Elle a décidé de se dénoncer à sa place dans le but de le soustraire à l'action pénale. Elle réalise pleinement l'élément subjectif.

L'art. 305 al. 2 CP prévoit que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable. Le candidat devra faire état de l'alinéa 2 dès lors que l'on peut plaider le lien étroit entre époux. Dans la partie non publiée aux ATF (TF, 6B\_1022/2020 c. 2.1), le TF a considéré que le juge disposait d'un large pouvoir d'appréciation et a considéré que le droit fédéral n'était pas violé lorsque l'instance inférieure retenait une faute légère en diminuant la peine en conséquence sans toutefois exempter Anna de toute peine. Mais on attend du candidat qu'il soulève le moyen.

d) Au moment où Anna demande un temps de réflexion pendant le week-end, le candidat devra avoir le réflexe de calculer le délai d'annonce d'appel de 10 jours (art. 399 al. 1 CPP) et constater qu'en ayant reçu le dispositif le 25 octobre 2022, le délai échoit le 4 novembre 2022, jour de la consultation et qu'il faudra donc impérativement déposer l'annonce d'appel le jour même pour préserver les droits de sa mandante. Il lui expliquera que rien ne l'empêchera, si après son délai de réflexion, elle devait renoncer à contester la décision, de retirer son appel.

## Casus 2

Ce casus vaut 10 points. Il est inspiré de l'arrêt du TF, 6B\_1095/2009, rés. SJ 2011 I 73 qui est utile pour la question de la séquestration.

a) Le candidat devra se pencher principalement sur l'infraction de brigandage au sens de l'art. 140 CP.

Cette disposition s'applique tant concernant la victime Joëlle que la victime Benjamin. Les éléments constitutifs objectifs en sont les suivants :

- La commission d'un vol.
- L'usage d'un moyen de contrainte pour réaliser la soustraction sous la forme de :
  - o Violence.
  - o Menace d'un danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle.
  - o Ou en mettant sa victime hors d'état de résister.

Concernant Joëlle :

- L'élément constitutif du vol est réalisé par la soustraction de divers bijoux et des sommes de CHF 500.- et EURO 200.-
- La contrainte est réalisée par :
  - o L'usage de la violence en pointant le pistolet contre sa poitrine.
  - o La mise hors d'état de résister en l'attachant au lit.

Concernant Benjamin :

- L'élément constitutif du vol est réalisé par la soustraction de divers objets
- La contrainte est réalisée par :
  - o L'usage de la violence en pointant le pistolet sur Benjamin.
  - o La mise hors d'état de résister en scotchant Benjamin par les mains et les cuisses et sur la bouche.
  - o La menace d'un danger imminent pour l'intégrité corporelle en le menaçant de l'assommer si Benjamin ne se taisait pas pendant 15 minutes.

Dès lors qu'ils ont agi ensemble avec la même volonté délictueuse, Pierre et Paul sont coauteurs. Il importe donc peu que Pierre ne se soit pas lui-même servi du pistolet. En qualité de coauteur, Pierre doit se voir attribuer le comportement de Paul.

La circonstance aggravante consistant à se munir d'une arme à feu (art. 140 ch. 2 CP) devra être retenue contre Pierre, quand bien même il déclare ne pas s'en être servi et qu'elle ne lui appartient pas. Cette circonstance aggravante se conçoit comme une circonstance réelle. L'art. 27 CP (circonstances personnelles) n'est pas applicable (TF, 6S.203/2005 c. 3.2). Le fait qu'il ait participé au brigandage où le coauteur s'est servi d'une arme chargée doit donc être retenu contre lui. Il en va de même concernant la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP, à savoir le caractère particulièrement dangereux qui peut être retenu lorsque le coauteur fait usage de l'arme comme en l'espèce. Il s'agit là aussi d'une circonstance réelle et non personnelle (TF, 6S.203/2005 c. 3.2 ; TF, 6S.109/2001 c. 2).

L'art. 140 ch. 3 CP sera aussi retenu contre Pierre, dès lors qu'il a agi en bande avec Paul. Ils avaient convenu de commettre plusieurs brigandages dans le quartier de Rive et ont n'en commis que deux uniquement en raison de leur interpellation par la police.

En revanche, l'art. 140 ch. 4 CP ne sera pas retenu dès lors qu'il n'y a ni mise en danger de mort, ni lésion corporelle grave, ni cruauté.

Dans le cas de Joëlle, on retient également en outre la violation de domicile (art. 186 CP) pour la pénétration dans le logement et les dommages à la propriété (art. 144 CP) pour le dommage à la porte d'entrée à l'aide du pied de biche.

Dans le cas de Benjamin, on retient en sus du brigandage uniquement la violation de domicile (art. 186 CP), dès lors qu'il n'y a pas eu de dégâts.

b) S'il n'y pas de munition, l'art. 140 ch. 2 CP ne trouvera pas application, ni le caractère particulièrement dangereux du chiffre 3, si ce n'est l'utilisation de l'arme comme objet contondant donc comme objet dangereux (ATF 110 IV 80). En l'espèce, l'arme n'a pas servi comme objet contondant, donc la circonstance aggravante du caractère particulièrement dangereux ne trouve pas application.

c) Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de séquestration et enlèvement (art. 183 CP) sont :

- une privation de liberté
- un acte illicite
- un lien de causalité entre l'acte illicite et la privation de liberté.

Cette infraction est ainsi réalisée tant pour les actes commis contre Joëlle que contre Benjamin.

Selon la jurisprudence, la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP) sont absorbés par le brigandage (art. 140 CP) pour autant que la privation de liberté subie par la victime n'aille pas au-delà de ce qu'implique la commission de brigandage. Dans le cas inverse, il y a concours entre ces deux dispositions (ATF 129 IV 61 c. 2.1)

Selon l'arrêt du TF, 6B\_1095/2009 qui a inspiré l'état de fait, dans le premier cas, la victime avait mis environ une heure pour se libérer et trois minutes dans le second cas. Le TF a considéré que les auteurs ont agi dans la limite de ce qui était nécessaire pour commettre le brigandage et n'ont pas été au-delà, de sorte que l'infraction de séquestration et enlèvement est en concours imparfait et ne peut pas être retenue.

### Casus 3

Ce casus vaut 6 points. Il est inspiré de l'arrêt du TF 6S.38/2007

a) Compte tenu des blessures subies, le candidat devra examiner si l'on est en présence de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Les blessures sont certes graves mais pas suffisamment pour que l'art. 122 CP puisse trouver application. La vie n'a pas été mise en danger, malgré les plaies profondes. Ni le corps, ni un membre, ni un organe important n'a été mutilé. Il y a effectivement eu des cicatrices gênantes, mais qui ont fini par disparaître, les opérations de chirurgie esthétique ayant été un succès. Il n'y a donc pas de défiguration grave et permanente. Il faut en fin de compte retenir les lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CO), les lésions ayant été provoquées par un verre qui s'est brisé après le choc donné au visage.

b) Il est attendu du candidat qu'il passe en revue les art. 15 CP (légitime défense) et 16 CP (défense excusable) en relation avec l'art. 13 CP (erreur sur l'illicéité) pour retenir un excès de

légitime défense putative excusable (art. 16 al. 2 CP). Le seul fait d'avoir une main sur le visage entravant sa vue et sa perception des événements ne constitue pas objectivement une attaque. Toutefois, compte tenu des circonstances – seul au bar, adossé à une barrière qui ne lui permettait pas de reculer, Xavier, réputé bagarreur, passablement alcoolisé, qui à la suite d'une vive discussion lui met la main sur le visage, entravant sa vue et sa perception – Yannick s'est cru attaqué, craignant de prendre un coup (art. 13 CP) et se trouve ainsi en état de légitime défense putative. La réponse à l'attaque est cependant disproportionnée car il se sert d'un objet dangereux pour frapper Xavier en pleine figure. Il y a excès de légitime défense au sens de l'art. 16 CP. Compte tenu de la surprise et de la peur éprouvée par Yannick, il y a lieu d'admettre qu'il s'est trouvé, au moment de l'attaque, dans un état d'émotion intense. L'art. 16 al. 2 CP qui dispose que si l'excès de légitime défense provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable s'applique. Yannick pourra donc être acquitté au bénéfice d'un excès de légitime défense putatif provenant d'un état excusable de saisissement causé par l'attaque.

### Grille de correction

| Intitulé                                                                          | Pts casus    | Pts candidat |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b><u>Casus 1</u></b>                                                             |              |              |
| <b>Question a)</b>                                                                |              |              |
| Définition de la notion de témoin et de PADR et leurs différences                 | 1 pt         |              |
| Détermination du statut exact d'Anna (PADR)                                       | 1 pt         |              |
| <b>Question b)</b>                                                                |              |              |
| Constat que la qualité de PADR (témoin) empêche l'application de 307 CP consommé  | 1 pt         |              |
|                                                                                   | 1 pt         |              |
| Examen de la tentative de 307 CP sous forme de délit putatif pour l'écarter       | 1 pt         |              |
| <b>Question c)</b>                                                                | 1 pt         |              |
| Examen de l'art. 305 al. 1 CP applicable à Anna                                   |              |              |
| Invocation de l'art. 305 al. 2 CP pour obtenir réduction de peine voire exemption | 1 pt         |              |
|                                                                                   | 1 pt         |              |
| <b>Question d)</b>                                                                |              |              |
| Calcul correct du délai avec mention de l'art. 399 al. 1 CPP                      | <b>8 pts</b> |              |
| Conseil de déposer l'annonce d'appel le jour même                                 |              |              |
| <b>Total des points du casus 1</b>                                                |              |              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                              |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b><u>Casus 2</u></b></p> <p><b>Question a)</b><br/> Examen des éléments constitutifs objectifs de 140 CP concernant Joëlle et Benjamin<br/> Qualité de coauteur de Pierre qui se voit attribuer le comportement de Paul<br/> Caractère réel (et non personnel) de l'arme dangereuse sous l'angle des ch. 2 et 3<br/> Discussion de la circonstance aggravante de la bande (art. 140 ch. 3 CP)<br/> Discussion de la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP pour l'écarter<br/> Dommages à la propriété (art. 144 CP) chez Joëlle<br/> Violation de domicile (art. 186 CP) chez Joëlle et Benjamin</p> <p><b>Question b)</b><br/> Absence du caractère dangereux de l'arme non chargée</p> <p><b>Question c)</b><br/> Constater que l'infraction de séquestration et enlèvement est réalisée (183 CP)<br/> Constater que l'art. 183 CP est absorbé en l'espèce par l'art. 140 CP et ne doit donc pas être retenu en concours</p> <p><b>Total des points du casus 2</b></p> | <p>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/><br/>1 pt<br/><br/><br/><br/><br/>1 pt<br/>1 pt<br/><br/><b>10 pts</b></p> |  |
| <p><b><u>Casus 3</u></b></p> <p><b>Question a)</b><br/> Discussion des lésions corporelles graves pour les écarter<br/> Discussion des lésions corporelles simples avec objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP)</p> <p><b>Question b)</b><br/> Constat que Yannick ne se trouvait pas objectivement en état de légitime défense<br/> Constat qu'il croyait être en état de légitime défense (putative) (art. 13 CP)<br/> Constat d'un excès de légitime défense putative<br/> Constat que cet excès de légitime défense putative provient d'un état excusable de saisissement (art. 16 al. 2 CP)</p> <p><b>Total des points du casus 3</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>1 pt<br/>1 pt<br/><br/><br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/>1 pt<br/><br/><b>6 pts</b></p>                                                     |  |
| <p><b>Total de l'examen</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>24 pts</b></p>                                                                                                                         |  |

La note s'obtient en divisant le total des points par quatre et en arrondissant à la demie la plus proche

Note réalisée par xx yy :